



AFYREN

Siège social : 9-11 RUE GUTENBERG – 63000 CLERMONT-FERRAND
Société anonyme au capital de 515 240,48 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE
SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Réunion du conseil d'administration du 4 février 2022



RSM Rhône-Alpes

2 bis, rue Tête d'Or

69006 LYON

T : +33 (0) 4 72 69 19 19

www.rsmfrance.fr

AFYREN

Siège social : 9-11 RUE GUTENBERG – 63000 CLERMONT-FERRAND

Société anonyme au capital de 515 240,48 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Réunion du conseil d'administration du 4 février 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 27 mai 2021 sur l'émission gratuite d'un nombre maximum de 402 150 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSCPE 2021) telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de personnes présentant des caractéristiques déterminées (salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et des salariés de la société et membre du conseil d'administration de la société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote et satisfaisant par ailleurs aux conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts), autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2021.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 4 février 2021 de procéder à une émission gratuite de 17 500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, chaque bon donnant droit à une action d'une valeur nominale de 0,02 euros, au prix de 8,02 euros (soit avec une prime d'émission unitaire de 8 euros).

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- La sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels établis sous la responsabilité de la direction mais non encore arrêtés par le conseil d'administration ni soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des comptes annuels de l'exercice N-1 et à mettre en œuvre des procédures analytiques.
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration, étant précisé que nos travaux d'audit ou la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant dans son rapport ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2021 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Fait à Lyon, le 18 février 2022

Le commissaire aux comptes

RSM Rhône-Alpes

Société de Commissariat aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon



Gael DHALLUIN

Associé